

Affaire C-716/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 décembre 2020

Juridiction de renvoi :

Supremo Tribunal de Justiça (Portugal)

Date de la décision de renvoi :

10 novembre 2020

Partie requérante :

RTL Television GmbH

Parties défenderesses :

Grupo Pestana S.G.P.S., S.A.

SALVOR – Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A.

SUPREMO TRIBUNAL DE JUSTIÇA

Recours en révision n° 196/14.4YHLSB.L1.S1

Décision de renvoi préjudiciel déferée à la Cour de justice de l'Union européenne

1 RTL TELEVISION GmbH a introduit un recours tendant à la condamnation de GRUPO PESTANA, S.G.P.S et de SALVOR – Sociedade de Investimento Hoteleiro, S.A., en demandant à ce :

- i. qu'il soit déclaré que la réception et la mise à disposition des émissions de la chaîne RTL, dans les chambres des hôtels D. João II et Alvor Praia, ainsi que dans les chambres des autres hôtels exploités, directement ou indirectement, par Salvor, S.A. et dans les chambres des hôtels qui résulteront des demandes de renseignements citées ci-dessus au point 141, constitue un acte de communication au public aux termes et aux fins de l'article 187, paragraphe 1, sous e), du Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos [code portugais du droit d'auteur et des droits voisins, décret-loi n° 63/85 du 14 mars 1985, (ci-après le « CDADC »)]

ou, s'il n'est pas compris comme tel, qu'il constitue une retransmission de ces émissions dans les termes et aux fins de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC ;

ii. qu'il soit déclaré que la mise à disposition mentionnée au point précédent est soumise à l'autorisation préalable de RTL Television, en tant qu'organisme de radiodiffusion et titulaire de droits voisins (analogues ou connexes au droit d'auteur) sur ses émissions, y compris du droit d'autoriser la communication au public de ces émissions, du droit de retransmission de celles-ci et du droit au paiement d'une rémunération en contrepartie [de celles-ci] ;

[Or. 2] iii. qu'il soit déclaré que, l'autorisation visée au point précédent n'ayant pas été accordée par la requérante, la mise à disposition de la chaîne RTL dans les chambres des hôtels exploités par Salvor, S.A., ainsi que dans les chambres des autres hôtels qui pourraient résulter des demandes de renseignements formulées ci-dessus, est illicite ;

iv. qu'il soit ordonné à Salvor, S.A. de ne pas mettre à disposition la chaîne RTL, dans les chambres des hôtels qu'elle exploite, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de RTL Television pour la retransmission et/ou la communication au public de ses émissions ;

v. que Salvor, S.A. soit condamnée au paiement, à titre de compensation pour la retransmission et/ou la communication au public des émissions de la chaîne RTL, d'un montant de 0,206 [euro], par chambre et par mois, pour la période comprise entre le moment où Salvor, S.A. a commencé à mettre ladite chaîne à disposition dans les chambres de ses hôtels et le jour où elle a cessé de mettre à disposition de manière illicite les émissions de la chaîne RTL, montant majoré des intérêts au taux légal à compter du moment où la présente action aura l'autorité de la chose jugée et jusqu'au paiement intégral ;

vi. que le Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., soit solidairement condamné au paiement visé dans la demande formulée sous [v]) ci-dessus ;

vii. que le Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., soit condamné, en tant que société dominante, à prendre les mesures intragroupe appropriées, notamment par le biais d'instructions contraignantes en vertu de l'article 503 du Código das Sociedades Comerciais [code portugais des sociétés commerciales, (ci-après : le « CSC »)] (en vertu de l'article 491 du CSC), afin que les sociétés qu'elle détient ne mettent pas à disposition la chaîne RTL dans les hôtels qu'elles exploitent, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la requérante, en lui versant la rémunération correspondante ;

[Or. 3] viii. que le Grupo Pestana S.G.P.S., S.A., soit condamné à payer, à titre de compensation pour la retransmission et/ou la communication au public des émissions de la chaîne RTL, un montant de 0,20 euro, par chambre et par mois, pour la période comprise entre le moment où les hôtels exploités par les autres sociétés qu'il possède (outre Salvor, S.A.) ont commencé à mettre ladite chaîne à

disposition dans leurs chambres respectives et le jour où il a cessé de mettre à disposition de manière illicite les émissions de la chaîne RTL, montant majoré des intérêts légaux au taux légal à compter du moment où la présente action aura l'autorité de la chose jugée et jusqu'au paiement intégral ;

ix. que Salvor, S.A. soit condamnée, conformément aux dispositions de l'article 829-A du Code civil portugais, au paiement d'une astreinte à répartir en parts égales entre RTL Television et l'État, d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) pour chaque jour où Salvor, S.A. ne se conformera pas à l'injonction visée sous iv) ci-dessus, à partir du moment où le présent recours aura l'autorité de la chose jugée ;

x. que le Grupo Pestana S.G.P.S., S.A. soit condamné solidairement au paiement visé dans la demande formulée au point précédent, au motif que, depuis 2014, dans les chambres des hôtels Pestana Alvor et João II exploités par les défenderesses (dont l'une contrôle l'autre), des émissions de la chaîne RTL, appartenant à la requérante, sont diffusées sans autorisation et sans paiement d'une contrepartie pécuniaire, ce qui, selon elle, constitue un acte de communication au public dans les termes et aux fins des dispositions de l'article 187, paragraphe 1, sous e), du CDADC ou, s'il n'est pas compris comme tel, une retransmission de ces émissions dans les termes et aux fins de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC.

À cette fin, elle a fait valoir en résumé, que :

[Or. 4] RTL Television GmbH est une entité qui effectue la radiodiffusion d'émissions sonores et visuelles, destinées à la réception par le grand public de plusieurs chaînes de télévision.

L'une de ces chaînes, RTL Television (ci-après la « chaîne RTL »), offre à ses téléspectateurs un très large éventail de formats télévisuels (films, séries, émissions, documentaires, événements sportifs, actualités et magazines), et peut être reçue dans plusieurs pays, notamment au Portugal, par satellite, câble, IP, sans qu'aucune redevance ne soit perçue pour sa réception dans les foyers privés.

Or, la chaîne RTL a été mise à disposition par Salvor S.A., détenue majoritairement par Grupo Pestana, dans les chambres de l'hôtel Pestana Alvor Praia et de l'hôtel Pestana D. João II, sans l'autorisation de la requérante et sans que les défenderesses ne lui versent la moindre rémunération pour cette mise à disposition à l'attention des clients des hôtels mentionnés.

Il s'agit d'un « acte de communication au public » dans les termes et aux fins de l'application de l'article 187, paragraphe 1, sous e), du CDADC ou, s'il n'est pas compris comme tel, d'une « retransmission d'émissions » dans les termes et aux fins de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, les défenderesses étant donc tenues d'indemniser la requérante pour les dommages subis, sur le fondement de la responsabilité civile ou, à défaut, au titre de l'enrichissement sans cause.

- 2 Dans leur mémoire en défense, les défenderesses ont partiellement contesté les faits allégués par la requérante, en concluant au rejet du recours.

Elles ont en outre demandé l'intervention principale de GEDIPE – Association pour la gestion des droits d'auteur, des producteurs et des éditeurs, en tant qu'entité de gestion collective des droits voisins des droits de la requérante, représentant les producteurs de vidéogrammes, qui a été rejetée.

- 3 **[Or. 5]** La juridiction de première instance a rendu un jugement dans lequel elle a conclu à l'accueil partiel du recours, en déclarant que la réception et la mise à disposition des émissions de la chaîne RTL, par la requérante RTL TELEVISION GmbH dans les chambres des hôtels D. João II et Alvor Praia, ainsi que dans les chambres des autres hôtels exploités, directement ou indirectement, par les défenderesses GRUPO PESTANA – S.G.P.S., S.A. et SALVOR – SOCIEDADE DE INVESTIMENTO HOTELEIRO, S.A., constitue un acte de communication au public aux termes et aux fins de l'article 187, paragraphe 1, sous e), du CDADC (mais pas avec un « droit d'entrée »), en rejetant les autres demandes formulées par la requérante.

Comme base de cette décision, et en résumé, le comportement des défenderesses a été considéré comme un « acte de communication au public », bien que sans le paiement d'une contrepartie spécifique destinée à rémunérer la visualisation de la chaîne RTL. La distribution de cette chaîne n'a en outre pas été considérée comme une « retransmission d'émissions » puisque ni les défenderesses ni les hôtels identifiés dans le recours ne sont des organismes de radio-télévision.

Dans cette ligne, il a été conclu que la distribution de la chaîne RTL par les défenderesses n'était pas illégale, à la lumière de l'article 187, paragraphe 1, sous a) et e), du CDADC de sorte que les prétentions de la requérante, y compris sa demande de dommages-intérêts, fondée soit sur les règles de la responsabilité civile soit sur l'enrichissement sans cause, ont été rejetées.

- 4 Insatisfaite de cette décision, la requérante a fait appel devant le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne, Portugal], qui a rendu un arrêt confirmant le jugement attaqué.

À l'appui de sa décision, le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], en ce qui concerne l'espèce, a considéré en résumé que la diffusion par câble coaxial des émissions de la chaîne RTL vers les multiples téléviseurs installés dans les chambres des établissements hôteliers exploités par les défenderesses ne **[Or. 6]** constituait pas une « retransmission d'émissions », au regard de la définition contenue à l'article 176, paragraphe 10, du CDADC.

- 5 Ne pouvant toujours pas accepter cette décision, la requérante a introduit un recours en révision exceptionnel devant le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême, Portugal], qui a été considéré comme recevable [OMISSIS]

Dans ses allégations, elle a présenté les conclusions suivantes :

A. Dans le cadre de cette procédure, la requérante, une société commerciale établie en Allemagne, dont l'objet est de diffuser des programmes de télévision et de radio tant par satellite que par câble, a fait valoir que, au moins depuis le début de l'année 2014, certaines des unités hôtelières exploitées par la défenderesse Salvor ont mis à la disposition de leurs clients l'une des chaînes de télévision diffusées par satellite par la requérante (la chaîne RTL), en captant le signal respectif au moyen d'une antenne parabolique et en le faisant parvenir aux téléviseurs installés dans les chambres respectives par un réseau de câbles coaxiaux.

B. En invoquant la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (notamment le CDADC et le décret-loi n° 333 du 27 novembre 1997, portant sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble, ci-après : le « décret-loi n° 333/97 »), et les droits d'exclusivité qui sont selon elle accordés par la législation en question aux « organismes de radiodiffusion » en ce qui concerne l'utilisation commerciale de leurs émissions – notamment le droit d'interdire/d'autoriser les actes de communication au public de ces émissions dans des lieux auxquels elles sont accessibles moyennant le paiement d'un droit d'entrée, et le droit d'interdire/autoriser les actes de retransmission de ces mêmes émissions, qu'ils soient effectués sur les ondes hertziennes, ou par câble, indépendamment du fait que la personne qui les diffuse soit elle-même un organisme de [Or. 7] radiodiffusion – la requérante a demandé, en première instance, au Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle, Portugal] de déclarer que la mise à disposition des émissions de la chaîne RTL effectuée par la défenderesse Salvor dans les chambres des hôtels qu'elle exploite porte simultanément atteinte à ces deux droits, ou, à tout le moins, porte atteinte au second de ces droits (le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission de ces émissions).

C. Dans le jugement en première instance, le Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle] a entre autres établi le fait, admis par les défenderesses elles-mêmes, que dans les hôtels Pestana Alvor Praia et Pestana D. João II, tous deux exploités par la défenderesse Salvor, à tout le moins entre le 1^{er} mai 2013 et le 28 février 2014, la chaîne RTL reçue dans ces établissements a été diffusée par câble coaxial sur les téléviseurs installés dans leurs chambres respectives (c'est-à-dire dans les 202 chambres de l'hôtel Pestana Alvor Praia et dans les 301 chambres de l'hôtel Pestana D. Hôtel João II).

D. Cette même juridiction a jugé que la distribution de la chaîne RTL effectuée par la défenderesse Salvor dans les chambres de ses hôtels ne porte pas atteinte au droit de retransmission prévu à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, dès lors que le droit de retransmission prévu par cette disposition légale ne couvre la retransmission des émissions de radiodiffusion que lorsque celle-ci est effectuée par des organismes de radiodiffusion (c'est-à-dire lorsque cette retransmission relève littéralement de l'énoncé de la notion de « retransmission » contenue à

l'article 176, paragraphe 10, du CDADC), la défenderesse Salvor étant une société hôtelière, elle ne saurait être qualifiée d'organisme de radiodiffusion.

E. La requérante, insatisfaite du jugement rendu en première instance, a interjeté appel devant le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], en contestant le jugement tant en faits qu'en droit, et en alléguant, notamment en ce qui concerne la décision en droit, que le Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle] a commis une erreur en ne **[Or. 8]** qualifiant pas la distribution de la chaîne RTL, effectuée par la défenderesse Salvor dans les chambres de ses hôtels par un système de câbles coaxiaux, d'acte de retransmission par câble d'émissions de radiodiffusion, tel que défini à l'article 3 du décret-loi n° 333/97, qui ne peut avoir lieu que s'il a préalablement été autorisé par l'organisme de radiodiffusion qui procède à l'émission, conformément à l'article 8 du décret-loi n° 333/97, lu conjointement avec l'article 187, paragraphe 1, du CDADC.

F. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], dans l'arrêt qui fait l'objet du présent recours en révision, a jugé que l'appel n'était pas recevable et il a confirmé le jugement rendu en première instance par le Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle], notamment en ce qui concerne le non-respect du taux légal pour les droits de retransmission accordés aux organismes de radiodiffusion par la législation en vigueur.

G. En suivant, en substance, le raisonnement juridique du Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle] en ce qui concerne l'irrecevabilité du moyen de la requérante tiré de la violation du droit de retransmission qui, selon elle, lui est accordé par la législation en vigueur en matière de droit d'auteur et de droits voisins, le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], a déterminé l'absence de contradiction entre les décisions [*dupla conforme*] sur la même question fondamentale de droit, constatée en vertu des mêmes faits, laquelle, en vertu des conditions communes aux recours en révision ordinaire et exceptionnel, ne permet pas à l'actuelle requérante de contester cet arrêt dans le cadre d'un recours en révision ordinaire.

H. Le législateur a toutefois souhaité permettre à la partie dont la demande a été rejetée en première instance et en appel de soumettre à l'examen du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] la décision judiciaire unanime des instances précédentes, à la condition que soient réunies un ensemble de conditions, prévues aux articles 671 et 672 du Código de Processo Civil [code portugais de procédure civile (ci-après : le « CPC »)].

[Or. 9] I. En ce qui concerne les conditions communes aux recours en révision ordinaire et exceptionnel, elles sont remplies en l'espèce, dans la mesure où le recours en révision ordinaire contre l'arrêt est recevable (article 629, paragraphe 1, du CPC) tant compte tenu de la valeur de l'affaire, que compte tenu [du fait que la requérante] a succombé, en outre, l'arrêt du Tribunal da Relação de

Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] a été rendu en appel du jugement de première instance traitant du fond de l'affaire (article 671, paragraphe 1, du CPC).

J. Quant aux exigences spécifiques du recours en révision exceptionnel, en premier lieu la constatation de l'absence de contradiction entre les décisions et l'unanimité des juges de la deuxième instance [*dupla conforme*, voir article 671, paragraphe 3, du CPC], il conviendra de démontrer qu'elles sont réunies en l'espèce.

K. L'arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], qui est ici attaqué a confirmé, sans réserve et unanimement, le jugement rendu en première instance par le Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle] (dans la partie de celui-ci qui a fait l'objet d'un appel interjeté par la requérante), les motifs juridiques des deux décisions étant essentiellement identiques.

L. Les deux instances ont rejeté dans leur intégralité les différentes demandes formulées par la requérante dans le cadre du présent recours en se fondant sur l'application des mêmes règles juridiques, à savoir :

a) toutes deux ont décidé que le fait de capter et de mettre à disposition les émissions de la chaîne RTL dans les hôtels de la défenderesse Salvor ne constituent pas une violation du droit de retransmission de ces émissions qui est conféré à la requérante (en tant qu'organisme de radiodiffusion) en vertu des dispositions de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lu conjointement avec les articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97 ;

b) toutes deux ont donc rejeté les autres demandes formulées par la requérante.

[Or. 10] M. Ainsi, en l'espèce, la condition de l'absence de contradiction entre les décisions et de l'unanimité des juges de la deuxième instance, [*dupla conforme*] prévue à l'article 671, paragraphe 3, du CPC, est remplie.

N. L'une des situations exceptionnelles dans lesquelles le législateur accorde à la partie qui voit sa demande rejetée, en cas d'absence de contradiction entre les décisions et d'unanimité des juges de la deuxième instance [*dupla conforme*], le droit de former un recours devant le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], est consacrée à l'article 671, paragraphe 3, [du CPC] il s'agit des situations dans lesquelles « est en jeu une question dont l'examen, compte tenu de son importance juridique, est manifestement nécessaire aux fins d'une meilleure application du droit » (article 672, paragraphe 1, sous a), du CPC).

O. La question juridique fondamentale soulevée dans la présente affaire, dont dépendait en pratique le bien-fondé des demandes formulées par la requérante, est celle de savoir si la distribution par câble coaxial des émissions de la chaîne RTL de la requérante dans les différentes chambres des hôtels Alvor Praia et Dom João II (exploités par les défenderesses), constitue une retransmission de ces

émissions, soumise, au regard de la législation en vigueur, à l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion (en l'espèce, la requérante).

P. Le droit, accordé aux organismes de radiodiffusion, d'autoriser et d'interdire la retransmission de leurs émissions – consacré à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lu conjointement avec les articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97 – couvre non seulement la diffusion simultanée d'émissions par un organisme de radiodiffusion autre que celui dont elles émanent, mais aussi la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public (que la personne qui effectue cette distribution au public soit ou non un organisme de radiodiffusion).

[Or. 11] Q. Le décret-loi n° 333/97, a en effet élargi la gamme des droits accordés aux organismes de radiodiffusion par le CDADC.

R. Cette mesure définit à son article 3, sous c), la notion de retransmission par câble comme « la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public ».

S. En outre, aux termes de l'article 8 de ce même décret-loi, « les dispositions [de l'article] 187 du CDADC s'appliquent aux organismes de radiodiffusion en ce qui concerne [...] la retransmission par câble ».

T. L'article 187 du CDADC établit le champ d'application du *jus prohibendi* dont disposent les organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les actes d'exploitation de leurs émissions primaires. Ainsi, le décret-loi n° 333/97, aux articles 3 et 8, a établi en faveur des organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire à des tiers de retransmettre leurs émissions par câble.

U. Or, la juridiction en appel a rejeté l'affirmation selon laquelle les organismes de radiodiffusion seraient en droit d'autoriser ou d'interdire la distribution au public, traitée simultanément et intégralement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public.

V. Selon les termes de l'arrêt attaqué :

« On ne saurait partager la position de la requérante selon laquelle “en vertu des dispositions des articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97, le droit, accordé aux organismes de radiodiffusion, d'autoriser et d'interdire la retransmission de leurs émissions, consacré à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, couvre [non seulement la diffusion simultanée [Or. 12] d'émissions par un] organisme de radiodiffusion autre que celui dont elles émanent, mais aussi la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public [que la personne qui effectue cette distribution au public soit ou non un organisme de radiodiffusion]” ».

W. Si l'interprétation faite dans le cadre des deux instances est retenue, la position juridique et économique des organismes de radiodiffusion dans notre pays sera extrêmement affaiblie. L'arrêt attaqué établit un précédent selon lequel les organismes de radiodiffusion n'ont pas le droit d'interdire (ou d'autoriser) la retransmission par câble de leurs émissions (conformément à l'article 3 du décret-loi n° 333/97), mais seulement le droit d'interdire (ou d'autoriser) la diffusion simultanée de celles-ci dans les cas où celui qui procède à la retransmission est lui-même un organisme de radiodiffusion (conformément à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC).

X. Si l'interprétation faite dans le cadre des deux instances est retenue, il est facile de percevoir que l'ordre juridique portugais n'assurera pas la protection des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution au public, traitée simultanément et intégralement par câble, de leurs émissions primaires, par des sociétés et entités qui ne sont pas elles-mêmes des organismes de radiodiffusion.

Y. Ce précédent pose en outre de sérieux problèmes pour la cohérence et le caractère raisonnable du régime juridique des droits des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'utilisation commerciale de leurs émissions.

Z. Premièrement, l'interprétation faite par les deux instances ne permet pas de comprendre, *de jure condito*, quelle est l'utilité de la notion de « retransmission par câble » introduite par l'article 3 du décret-loi n° 333/97, ni la référence à [Or. 13] l'article 187 du CDADC contenue à l'article 8 de ce texte. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], effectue une interprétation abrogatoire du droit en vigueur, sans la justifier, et sans expliquer le sens qu'elle donne aux règles juridiques invoquées par la requérante.

AA. Deuxièmement, l'interprétation faite par les deux instances laisse les organismes de radiodiffusion - parmi lesquels les stations de télévision et de radio - sans protection juridique contre toute entité ou société qui, bien qu'elle ne soit pas elle-même un organisme de radiodiffusion, tire un avantage économique de leurs émissions en les retransmettant au public par câble.

BB. En procédant à une interprétation abrogatoire du décret-loi n° 333/97 (selon laquelle il ne saurait être appliqué dans une affaire dans laquelle la distribution par câble des émissions de la requérante a été prouvée), le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], envoie le message suivant : un pays, comme le Portugal, dans lequel est en vigueur une loi qui protège le droit des organismes de radiodiffusion à autoriser ou à interdire la « retransmission par câble » et qui adopte *verbatim* la notion de « retransmission par câble » prévue par la directive 93/83/CEE [du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, (JO L 248, 6.10.1993, p. 15, ci-après : la « directive 93/83 »)], ne protège pas efficacement le droit des organismes de radiodiffusion à autoriser ou à interdire ces retransmissions.

CC. Cela signifie que les organismes de radiodiffusion qui transmettent leurs émissions dans les différents États membres de l'Union européenne, et qui ont confiance dans le fait que les droits qui leur sont accordés par la loi portugaise en matière de retransmission effectuées par des tiers ont la même force et la même étendue que celle qui est reconnue dans les autres États membres de l'Union européenne, verront leurs attentes déçues. Au Portugal, bien qu'un décret-loi de transposition de la directive 93/83 soit en vigueur, et bien qu'il accorde explicitement aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble telle que définie dans cette directive, ce doit n'est pas reconnu par les juridictions (notamment le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne]).

[Or. 14] DD. À la lumière de ce qui a été dit aux points précédents, il convient de constater qu'il existe dans l'affaire en cause des intérêts sociaux particulièrement importants et qu'aux fins de sa résolution adéquate, un accès exceptionnel au troisième degré de juridiction doit être accordé. Le poids du secteur audiovisuel et de la radiodiffusion dans l'économie portugaise (et européenne) est extrêmement important, et il est crucial de doter le marché de règles qui définissent clairement les droits dont disposent les organismes de radiodiffusion sur leurs émissions audiovisuelles.

EE. L'intervention du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], visant à la clarification et à la pacification [de cette question], est donc essentielle pour déterminer si l'ordre juridique portugais confère aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire à des tiers, qui ne sont pas eux-mêmes des organismes de radiodiffusion, la retransmission de leurs émissions par câble, conformément à ce qui est défini par la directive 93/83.

FF. Il convient également de noter que la requérante a demandé au Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], au cas où il aurait des doutes sur le fait que l'affaire spécifique *sub judice* relève de la notion de retransmission par câble contenue dans la directive, de faire usage du mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article [267] TFUE et aux articles 93 et suivants du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne, et de saisir cette dernière d'une question concernant l'interprétation de la législation européenne (article 1, paragraphe 3, de la directive 93/83, qui a été transposé dans l'ordre juridique portugais au moyen de l'article 3, sous c), du décret-loi n° 333/97).

GG. Plus précisément, le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] a été invité à poser à la Cour de justice la question suivante :

« La situation dans laquelle un établissement hôtelier distribue simultanément et intégralement, via un réseau de câbles coaxiaux, les émissions primaires d'une chaîne de télévision [Or. 15] destinée à la réception par le public, captées au moyen d'une antenne parabolique, relève-t-elle de la notion de "retransmission par câble" visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993 ? »

HH. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] a totalement ignoré cette demande de renvoi préjudiciel effectuée par la requérante.

II. Il est inacceptable que le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] ait décidé d'omettre toute référence à cette demande de renvoi préjudiciel, étant donné que, compte tenu de sa décision de confirmer dans sa totalité l'arrêt du Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle], l'arrêt rendu serait en principe non susceptible de recours (à moins bien sûr que le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] ne considère que ce recours en révision exceptionnel est recevable pour les raisons exposées ici).

JJ. Ainsi, du point de vue du Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne], une fois soulevé le renvoi préjudiciel et dès lors qu'il a décidé de confirmer l'arrêt du Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle], la situation qui lui était présentée constituait un cas de renvoi obligatoire, à la lumière de l'article [267], troisième alinéa, TFUE :

« [L]orsqu'une telle question [sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union européenne] est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour [de justice de l'Union européenne] ».

KK. Étant donné l'importance d'une application uniforme au niveau européen et cohérente au niveau national du régime des droits voisins qui sont conférés aux organismes de radiodiffusion au Portugal, il est de la plus haute importance que le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] ait la possibilité de se prononcer sur l'existence d'un droit, pour [Or. 16] les organismes de radiodiffusion, d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble (au sens de l'article 3 du décret-loi n° 333/97) de leurs émissions primaires.

LL. En outre, en cas de doute, dans l'esprit du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], sur le fait que les faits concrets, qui ont été établis dans le dossier (distribution, par câble coaxial, aux différentes chambres des hôtels exploités par les défenderesses, des émissions primaires de la requérante), relèvent de la notion de « retransmission par câble » telle que consacrée par le décret-loi n° 333/97 (qui transpose la directive 93/83) – il devra toujours interroger la Cour de justice de l'Union européenne.

MM. Compte tenu de ce qui précède, le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] ne peut pas refuser de se prononcer sur le fond du présent recours en révision ni se limiter à dire que la question qui y est soulevée (l'existence d'un droit de l'organisme de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble au sens du décret-loi n° 333/97) est une simple question technique dont la résolution ne va pas au-delà des limites de la présente procédure ou des intérêts particuliers de la requérante.

NN. La requérante estime que, compte tenu de ce qui précède, le présent recours en révision doit être déclaré comme recevable et que, par conséquent, la question juridique qui y est soulevée doit être soumise à l'examen du Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] et, partant, qu'il doit statuer sur le bien-fondé des demandes formulées par la requérante dans le cadre de la présente procédure.

Sur les moyens du recours

OO. Il a été décidé dans l'arrêt en cause que le droit accordé aux organismes de radiodiffusion d'autoriser et d'interdire la retransmission de leurs émissions, consacré par l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, ne couvre pas la distribution au public, traitée [Or. 17] simultanément et intégralement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public – même au regard des articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97. Ainsi, la mise à disposition des émissions de la chaîne RTL de la requérante par les défenderesses dans les différentes chambres des hôtels qu'elles exploitent ne constitue donc pas, en soi, un acte illégal, bien qu'il n'existe aucune autorisation de la requérante.

PP. La requérante estime que le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] a répondu de manière erronée à la question juridique posée *sub judice* et que, ayant commis des erreurs majeures dans son interprétation de l'article 187 du CDADC, lu conjointement avec les dispositions des articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97, il a rendu un arrêt (de rejet des demandes formulées dans le cadre de la présente procédure par la requérante) qui ne mérite pas de revêtir l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'il doit être révoqué par le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] et remplacé par un autre arrêt en sens contraire.

QQ. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] a commis une erreur en jugeant que la notion de « retransmission », qui fait l'objet du droit visé à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, se limite à la seule diffusion simultanée, au moyen d'ondes radioélectriques, par un organisme de radiodiffusion, d'émissions qu'il a captées en provenance d'un autre organisme de radiodiffusion.

RR. L'article 187, paragraphe 1, du CDADC établit la portée du *jus prohibendi* dont bénéficient les organismes de radiodiffusion au Portugal. Toutefois, cette disposition est complétée par le décret-loi n° 333/97, qui réglemente la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble des émissions primaires de radiodiffusion, en garantissant aux organismes de radiodiffusion certains droits vis-à-vis des tiers qui distribuent leurs émissions primaires par satellite ou par câble.

[Or. 18] SS. Ce texte commence, à l'article 2, par établir que « les dispositions relatives à la radiodiffusion, contenues aux articles 149 à 156 du [CDADC], s'appliquent à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, conformément aux termes du présent décret ».

TT. Ainsi, le décret-loi n° 333/97 étend, à l'article 2, les droits (*jus prohibendi*) dont bénéficie le titulaire du droit d'auteur vis-à-vis des tiers qui pratiquent des actes de radiodiffusion ou de retransmission (réglementés aux articles 149 à 156 du CDADC), afin que soient inclus parmi ces actes (à défaut d'autorisation de la requérante) les actes de radiodiffusion par satellite et de retransmission par câble, tels que définis par ledit décret-loi.

UU. Ensuite, à l'article 3, le décret-loi n° 333/97 définit les notions de radiodiffusion par satellite et de retransmission par câble, cette dernière étant définie comme suit :

« [a]ux fins du présent décret-loi [...], on entend par "retransmission par câble" la distribution au public, traitée simultanément et intégralement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public. »

VV. Et, tout comme l'article 2 étend les droits des titulaires de droits d'auteur afin d'y inclure également le droit d'empêcher la retransmission par câble, telle que définie à l'article 3, de leurs œuvres, l'article 8, de manière similaire, étend le *jus prohibendi* dont bénéficient les organismes de radiodiffusion, afin d'y inclure également le droit d'empêcher des tiers non autorisés de redistribuer leurs émissions primaires par câble :

« [e]xtension aux titulaires de droits voisins :

S'appliquent aux artistes ou exécutants, aux producteurs d'enregistrements sonores et aux organismes de radiodiffusion, s'agissant de la communication au public par satellite de leurs **[Or. 19]** prestations, enregistrements sonores, enregistrements vidéo et émissions, et de la retransmission par câble, les dispositions des articles 178, 184 et 187, du CDADC ainsi que des articles 6 et 7 du présent décret-loi ».

WW. En bref, l'article 8 du décret-loi n° 333/97 étend la gamme des droits conférés à l'article 187, paragraphe 1, du CDADC, aux organismes de radiodiffusion, afin d'y inclure également le droit d'interdire la retransmission par câble – définie, à l'article 3 dudit décret-loi, comme la « distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public ».

XX. Dès lors qu'il ressort de la liste des faits avérés, que « [l]'hôtel Pestana Alvor Praia dispose de 202 unités d'hébergement et que l'hôtel Pestana D. João II dispose de 301 unités d'hébergement, et que la chaîne RTL a été mise à disposition dans toutes les chambres de ces deux établissements simultanément,

[que] la mise à disposition de la chaîne RTL dans ces deux établissements hôteliers a été maintenue au moins de mai 2013 jusqu'à fin février 2014 », et que « [l]a distribution des chaînes de télévision reçues dans les hôtels Alvor Praia et Dom João II dans les différentes chambres de ces établissements se fait par câble coaxial », le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] aurait dû considérer que les comportements des défenderesses relevaient de la notion de retransmission par câble des émissions primaires de la requérante, telle que définie à l'article 3 du décret-loi n° 333/97 – et que, par conséquent, ce comportement, sans l'autorisation de la requérante, portait atteinte aux droits [ce cette dernière] en tant qu'organisme de radiodiffusion.

YY. Ce n'est pas ce qui a été décidé par le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] dans la mesure où il a refusé de déclarer que les faits considérés comme établis relevaient la notion de retransmission consacrée à l'article 3 du décret-loi n° 333/97, qui régit la radiodiffusion par satellite et la **[Or. 20]** retransmission par câble des émissions primaires de radiodiffusion. Ce refus était fondé sur deux motifs.

ZZ. Le premier motif fondant la décision du Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] de ne pas faire relever les faits établis de la notion de retransmission par câble contenue à l'article 3 de ce décret-loi est expliqué comme suit :

« Conformément à l'article 187, paragraphe 1, du CDADC, "les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire :

a) la retransmission de leurs émissions par ondes radio

[...]

e) la communication au public de leurs émissions, lorsque cette communication est faite dans un lieu public et moyennant le paiement de droits d'entrée".

En vertu de l'article 176, paragraphes 9 et 10, de la CDADC, "l'organisme de radiodiffusion est l'entité qui émet du son ou des images, l'émission s'entendant comme la transmission de sons ou d'images, ou leur représentation, séparément ou cumulativement, [avec] ou sans fil, notamment par ondes hertziennes, fibres optiques, câble ou satellite, destinée à la réception par le public" et "la retransmission est l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission provenant d'un autre organisme de radiodiffusion.

La [loi] n° 50 du 24 août 2004 (ci-après la loi n° 50/2004") a modifié la rédaction de l'article 176 du CDADC, mais la notion de retransmission a été maintenue.

*On ne saurait pas conséquent défendre la position de la requérante selon laquelle "en vertu des articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97, le droit accordé **[Or. 21]** aux organismes de radiodiffusion d'autoriser et d'interdire la retransmission de leurs émissions, tel que consacré à l'article 187, paragraphe 2, sous a) , du CDADC,*

couvre [non seulement la diffusion simultanée de ces émissions au moyen d'ondes radioélectriques par un] organisme de radiodiffusion autre que celui dont elles émanent, mais aussi la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public" ».

AAA. Cet argument n'est pas fondé. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] se livre à une interprétation abrogatoire du décret-loi n° 333/97, basée sur l'argument historique – en déclarant, en substance, que si le décret-loi n° 333/97 avait pour objet de modifier la portée du *jus prohibendi* des organismes de radiodiffusion, cette modification aurait été mise en œuvre, dans le texte du CDADC, par la loi n° 50/2004.

BBB. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] estime que, si la loi n° 50/2004 a modifié le libellé de l'article 176 du CDADC, mais n'a pas touché à la notion de « retransmission » contenue dans cet article, alors la « distribution au public traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public » ne pourra pas constituer une retransmission, que la loi soumet à l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion responsable de l'émission primaire.

CCC. Cette interprétation ignore complètement ce qui fût l'objectif de la loi n° 50/2004. Cette loi n'avait pas pour but d'harmoniser le régime des droits voisins des organismes de radiodiffusion au Portugal, mais seulement de transposer la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation [au niveau de l'Union européenne] de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, 22.6.2001, p. 10) (connue sous le nom de « directive InfoSoc »).

[Or. 22] DDD. La loi n° 50/2004 n'avait pas pour but de modifier le CDADC, ni de consolider la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins existant à l'époque. C'est seulement la loi qui a transposé la directive InfoSoc. En outre, à ce titre, si cette loi n'a pas modifié la notion de « retransmission » contenue à l'article 176 du CDADC, c'est simplement parce que la directive à transposer n'exigeait pas une telle modification. Nous ne voyons pas comment cette réalité pourrait peser sur l'interprétation du décret-loi n° 333/97.

EEE. L'argument historique avancé par le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] ne devrait ainsi avoir aucune incidence sur l'interprétation du décret-loi n° 333/97, qui accorde aux organismes de radiodiffusion le *jus prohibendi* sur la retransmission par câble de leurs émissions par des tiers.

FFF. Le deuxième moyen invoqué par le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] pour justifier sa décision est également fallacieux.

GGG. Le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] cite l'arrêt du 16 février 2017, *Verwertungsgesellschaft Rundfunk*, C-641/15, EU:C:2017:131, et en tire une conclusion erronée :

« Il découle de l'arrêt de la Cour de justice (deuxième chambre) du 16 février 2017, arrêt cité par la juridiction en première instance, comme suit :

“ Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 7 décembre 2006, SGAE (C-306/05, EU:C:2006:764, points 47 et 54), la Cour a jugé que la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, et que le caractère privé des chambres d'un tel établissement ne s'oppose pas à ce que la communication d'une œuvre par ce moyen constitue un acte de communication au public au sens de cette disposition ”.

[Or. 23] *la distribution des chaînes de télévision dans les différentes chambres des établissements hôteliers constitue une communication au public et non une retransmission, que la distribution soit faite par câble coaxial ou non ».*

HHH. L'erreur est ici de pure logique et elle porte sur l'interprétation textuelle : ce que la Cour de justice de l'Union européenne précise dans son arrêt, c'est que la distribution [d'une] chaîne de télévision dans une chambre d'hôtel constitue une communication au public. Le fait de mettre les émissions de tiers à la disposition des clients d'un hôtel, par l'intermédiaire de téléviseurs, constitue ainsi un acte de communication au public, quelle que soit la technique utilisée pour transmettre le signal. Cela ne signifie toutefois pas que l'acte de diffuser les émissions vers les télévisions par câble coaxial ne constitue pas en soi un acte de retransmission par câble.

III. L'erreur commise par le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] semble résider dans l'idée (erronée) selon laquelle ces deux notions (communication au public et retransmission par câble) s'excluent mutuellement - comme si le fait qu'un hôtel effectue un acte de communication au public éliminait la possibilité pour lui d'effectuer un acte de retransmission par câble ; ce qui n'est pas le cas.

JJJ. En bref, aucun des deux arguments avancés par le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] ne justifie de manière adéquate l'interprétation abrogatoire des dispositions du décret-loi n° 333/97.

KKK. Il est donc impératif que ce décret-loi, qui est en vigueur dans notre ordre juridique et qui protège des intérêts économiques vitaux des organismes de radiodiffusion, soit appliqué au cas concret de l'espèce, en en tirant les conséquences juridiques appropriées.

LLL. Partant, il résulte des dispositions du décret-loi n° 333/24, que la distribution par la défenderesse Salvor d'émissions de la chaîne RTL de la requérante [**Or. 24**] constitue une distribution simultanée et intégrale au public par câble d'une émission primaire de programmes de télévision destinés à la réception par le public, de sorte qu'il s'agit d'une retransmission par câble de cette émission qui, par référence audit décret-loi, fait également l'objet du droit exclusif de retransmission accordé à la requérante par l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC.

MMM. Le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] doit donc annuler l'arrêt attaqué et déclarer que la distribution des émissions de la chaîne RTL effectuée entre le 1^{er} mai 2013 et le 28 février 2014 dans les hôtels Pestana Alvor Praia et Pestana D. João II par la défenderesse Salvor, constitue une retransmission de ces émissions, aux termes et aux fins des dispositions de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lu conjointement avec les dispositions des articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97, laquelle, ayant été effectuée sans l'autorisation préalable de la requérante, constitue une violation du droit exclusif de retransmission, accordé par les dispositions légales précitées à la requérante.

Sur le renvoi préjudiciel

NNN. Or, le Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] n'ayant pas suivi cette interprétation dans la présente procédure, et étant donné que nous considérons qu'il convient de répondre par l'affirmative à la question de savoir si le régime prévu par le décret-loi n° 333/97 étend effectivement le *jus prohibendi* des organismes de radiodiffusion, de manière à inclure également les actes de retransmission par câble de leurs émissions effectués par des tiers, alors la question que pourrait éventuellement se poser le juge serait celle de savoir quelle est la portée de la notion de retransmission par câble, telle que définie dans ce décret-loi, par transposition de la directive n° 2001/29.

[**Or. 25**] OOO. Concrètement, étant donné que l'interprétation et l'application de cette notion de retransmission par câble doivent être effectuées de manière uniforme par tous les organes judiciaires des pays membres de l'Union européenne, si le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], malgré tout ce qui a été dit, a des doutes sur le point de savoir si les faits qui se sont produits dans les hôtels Pestana Alvor Praia et Pestana D. João II de la défenderesse Salvor relèvent de la notion de retransmission par câble, il devra interroger la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article [267] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 93 et suivants de règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne, sur le point de savoir si la situation en question relève de la notion de retransmission par câble énoncée à l'article 1, paragraphe 3, de la directive 93/83 (disposition que le décret-loi n° 333/97 a transposée à juste titre dans l'ordre juridique portugais).

PPP. La question à poser à la Cour de justice de l'Union européenne pourrait être la suivante :

« La situation dans laquelle un établissement hôtelier distribue simultanément et intégralement, via un réseau de câbles coaxiaux, les émissions primaires d'une chaîne de télévision destinée à la réception par le public, reçues au moyen d'une antenne parabolique, relève-t-elle de la notion de "retransmission par câble" définie à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/83 ? »

Dans ces termes, nous demandons à ce qu'il plaise au Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême], accueillir le présent recours en révision dans son intégralité, réviser partiellement l'arrêt attaqué dans les termes et pour les motifs exposés ci-dessus et le remplacer par un arrêt faisant droit, en ce qu'elles ont été prouvées, aux prétentions formulées par la requérante dans le présent recours, ainsi qu'aux demandes de condamnation dont elles dépendent, conformément à ce qui a été exposé ci-dessus.

6 **[Or. 26]** Dans le mémoire en défense, il a été demandé de confirmer l'arrêt attaqué.

7 Par ordonnance, pages 1176-1177 [du dossier], le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] a jugé que la question essentielle à trancher dans le cadre du recours en révision, consistant à savoir si la distribution par câble coaxial des émissions de la chaîne RTL de la requérante, dans les différentes chambres des hôtels Alvor Praia et Dom João II (exploités par les défenderesses), constitue ou non une retransmission de ces émissions dépendant de l'autorisation de la requérante, exige que la définition exacte de la portée de la protection des règles visées à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lues conjointement avec les dispositions de l'article 176, paragraphe 10, du même code et les articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97, transposant en droit portugais la directive 93/83 (directive satellite et câble), donne lieu à des doutes quant à [la compatibilité de] l'interprétation des règles précitées avec les directives communautaires.

En conséquence, il a été jugé que la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne était justifiée et les parties ont été invitées à formuler toutes les questions d'interprétation qu'elles jugeaient nécessaires de poser à la CJUE, ce qu'elles ont fait.

8 Les faits établis sont les suivants :

1. A. dont le siège social se trouve en Allemagne, Picassoplatz, 1, 50679 Cologne, est une entité qui réalise des émissions de radiodiffusion sonore et visuelle, destinées à la réception par le grand public.

[Or. 27] 2. A. est l'une des sociétés faisant partie d'un conglomérat d'entreprises de diffusion de contenus télévisuels, connu sous la dénomination

commerciale « Media Group RTL Germany » ou « Mediengruppe RTL Deutschland », cette désignation est un nom commercial ; les sociétés suivantes font également partie de « Media Group RTL Germany » ou « Mediengruppe RTL Deutschland » :

- VOX Television GmbH, responsable de la diffusion de la chaîne « VOX » ;
- RTL 2 Fernsehen GmbH & Co KG, responsable de la diffusion de la chaîne « RTL II » ;
- RTL Disney Fernsehen GmbH & Co. KG, responsable de la diffusion de la chaîne « Super RTL » ;
- n-tv Nachrichtenfernsehen GmbH, responsable de la diffusion de la chaîne « n-tv ».

3. Toutes ces entités, y compris A., appartiennent directement ou indirectement à RTL Group S.A., Luxembourg ; cette société est à la tête de l'un des principaux groupes commerciaux dans le domaine du divertissement en Europe, dont font partie plusieurs chaînes de télévision et de radio dans plusieurs pays européens.

4. RTL Group S.A. est cotée aux bourses de Francfort-sur-le-Main, de Luxembourg et de Bruxelles, 75,1 % de ses actions étant détenues par Bertelsmann SE & Co. KGaA, société basée à Gütersloh, en Allemagne.

5. La structure complète de l'actionariat de A. est publiée par l'autorité de régulation allemande compétente (« Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich » [Commission de contrôle sur la concentration dans le secteur des médias]).

6. A. effectue la diffusion sonore et visuelle de plusieurs chaînes de télévision « gratuites », c'est-à-dire dont la réception et l'utilisation à des fins privées ne sont soumises au paiement d'aucune licence, à savoir la chaîne « RTL Television » (ci-après la « chaîne RTL ») et [Or. 28] la chaîne « RTL Nitro » ; A. est également responsable de la diffusion des chaînes « RTL Crime », « RTL Living » et « GEO Television ».

7. A. est titulaire de la licence de radiodiffusion émise par l'entité allemande compétente pour octroyer des licences à des chaînes de télévision ou de radio pour la prestation de services de radiodiffusion (la « Niedersächsische Landesmedienanstalt » [NLM] – Organisme pour la communication sociale de Basse-Saxe), A. étant responsable pour tous les aspects couverts par la transmission desdites chaînes, à partir de l'élaboration des contenus respectifs jusqu'au respect de toutes les exigences techniques, financières ou légales ; RTL Television est notamment responsable du paiement des redevances administratives dues à l'organisme pour la communication sociale de Basse Saxe.

8. RTL est une « chaîne généraliste » ; son programme propose à ses téléspectateurs une très large gamme de formats télévisuels (films, séries, spectacles, documentaires, événements sportifs, actualités et magazines) et c'est l'une des chaînes de télévision en langue allemande les plus connues et les plus regardées par le public germanophone de l'Union européenne.

9. L'identification de A. dans le cadre de l'émission télévisuelle est faite par l'apposition, dans un coin de l'image diffusée, du logo composé des lettres « RTL » [OMISSIS].

10. Techniquement, la chaîne RTL peut être captée en Allemagne, en Autriche, en Suisse, à travers toutes les options existantes de réception d'émissions télévisuelles : par satellite, par câble, par IP, par OTT/Internet et par le réseau de télévision terrestre (« transmission primaire ») ; RTL est une chaîne de télévision gratuite, aucune redevance n'est facturée pour sa réception dans les domiciles privés et dans la majorité des options de réception, le signal n'est pas crypté.

[Or. 29] 11. Bien que la programmation de la chaîne RTL soit créée pour le public résidant en Allemagne, en Autriche et en Suisse et qu'elle lui soit destinée, et que toutes les sources de financement de la publicité proviennent de ces pays, compte tenu de la diffusion du signal satellite (satellite ASTRA 19, 2° Est), cette chaîne peut techniquement être captée dans plusieurs autres pays européens, notamment au Portugal, simplement en utilisant une antenne parabolique commune positionnée sur le satellite ASTRA 19, 2°.

12. En ce qui concerne la réception et l'utilisation de ce signal par les opérateurs de télévision par câble ou par les hôtels, A., en tant qu'organisme de radiodiffusion, estime qu'il a le droit d'autoriser, dans les conditions qu'il souhaite, ou d'interdire, la retransmission et la communication au public de ses émissions, la pratique de A. étant la conclusion de contrats de licence en ce sens.

13. A. a déjà conclu plusieurs contrats de licence à cet effet tant avec des opérateurs de télévision par câble qu'avec des hôtels situés dans l'Union européenne, contrats qui, avec la publicité, sont sa source de revenus ; l'hôtel appelé « Pestana Berlin Tiergarten », situé à Berlin et exploité par une société appartenant au Grupo Pestana, la société Pestana Berlin S.A.R.L., basée au Luxembourg, verse une redevance à la société de gestion collective allemande GEMA, notamment pour la mise à disposition de ses clients des chaînes appartenant au Media Group RTL, à savoir la chaîne RTL [OMISSIS] ; la référence dans ces documents à la société VG Media est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une société de gestion collective des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des médias, à laquelle A. a sous-traité la gestion des redevances qui sont selon elle dues par les établissements hôteliers.

14. A. a déjà conclu des contrats de licence de retransmission et de communication au public de ses émissions avec des opérateurs de télévision par câble qui exercent au Portugal, ainsi **[Or. 30]** qu'avec certains hôtels situés dans

notre pays ; le prix qu'elle applique aux hôtels portugais pour la conclusion des contrats cités, en ce qui concerne la chaîne RTL, est de 0,20 euros par chambre et par mois, montant auquel s'ajoutent les taxes applicables et qui est indépendant du taux d'occupation de l'hôtel.

15. Le Grupo Pestana est une société qui opère dans la gestion de participations d'autres entreprises, en tant que forme indirecte d'exercice d'activités économiques.

16. Le Grupo Pestana S.G.P.S. détient des participations majoritaires dans des sociétés qui, à leur tour, possèdent ou exploitent, notamment, les établissements hôteliers suivants : Pousada de S. Teotónio ; Pousada de S. Bento ; Pousada Monte de Santa Luzia ; Pousada da Ria ; Pousada de Viseu ; Pousada da Covilhã ; Pousada de Marvão ; Pousada Infante de Sagres ; Pousada de Santa Marinha ; Pousada de Santa Maria do Bouro ; Pousada Convento do Desagravo ; Pousada do Castelo ; Pousada Conde de Ourém ; Pousada de Palmeia ; Pousada dos Lóios ; Pousada de Santa Isabel ; Pousada D. Maria ; Pousada Castelo do Alvito ; Pousada de S. Francisco ; Pousada Flor da Rosa ; Pousada N. Senhora da Assunção ; Pousada D. João IV ; Pousada D. Afonso II ; Pousada Convento da Graça ; Pousada Palácio de Estoi ; Pousada Forte de Santa Cruz ; Pousada do Freixo ; Pousada da Cidadela ; Hotel Pestana Porto ; Hotel Pestana Cascais ; Hotel Pestana Sintra ; Hotel Pestana Alvor Park ; Hotel Pestana D. João II ; Hotel Pestana Delfim ; Hotel Pestana Viking ; Apartamentos Pestana Vilage ; Apartamentos Pestana Bay Gardens ; Apartamentos Pestana Palms ; Hotel Pestana Promenade ; Hotel Pestana Bahia Palace ; Hotel Pestana Palace ; Hotel Pestana Alvor Praia ; Hotel Pestana Vila Sol ; Hotel Pestana Porto Santo ; Hotel Pestana Columbus ; Hotel Pestana Casino Park ; Hotel Pestana Carlton Madeira ; Hotel Pestana Grand ; Le Grupo Pestana constitue l'un des plus grands groupes d'entreprises portugaises dans le secteur du tourisme, qui exploite des établissements de logement touristique qui totalisent environ 9450 chambres ; ce groupe d'entreprises possède, [Or. 31] notamment et outre ses 45 hôtels (10 à Madère, 9 en Algarve, 5 à Lisbonne/Cascais/Sintra, 1 à Porto, 9 au Brésil, 2 en Argentine, 1 au Venezuela, 3 au Mozambique, 1 en Afrique du Sud, 1 au Cap-Vert et 3 à S. Tomé e Príncipe, 1 à Londres et 1 à Berlin), 9 clubs de vacances, 4 complexes immobiliers touristiques et il gère le réseau des 33 Pousadas du Portugal [Ndt : établissements hôteliers de luxe, dont la particularité est de se situer dans des demeures historiques, autrefois entièrement détenus par l'État portugais, sur le modèle des Paradores espagnols].

17. Le Grupo Pestana est à la tête de la plus grande chaîne touristique d'origine portugaise, se situant dans les 25 premiers du classement des chaînes hôtelières en Europe et dans les 75 premiers au monde.

18. La société Salvor, détenue majoritairement par le Grupo Pestana, est une société portugaise qui se consacre à l'exercice et à la promotion de l'industrie hôtelière, en construisant ou en finançant la construction d'hôtels et en s'occupant

directement ou indirectement de l'exploitation des hôtels et des établissements similaires.

19. Le Grupo Pestana détient une participation directe d'au moins 98,98 % dans le capital de Salvor.

20. Le même type de relation d'entreprise existe entre le Grupo Pestana et plusieurs autres sociétés qu'il possède et dont l'activité vise également l'exploitation commerciale d'hôtels ; ainsi, ce groupe possède 100 % du capital social des sociétés suivantes : Carlton Palácio, Sociedade de Construção e Exploração Hoteleira, S.A., M. & J. Pestana, Sociedade de Turismo da Madeira, S.A., Pestana Cidadela -Investimentos Turísticos, S.A., ITT – Sociedade de Investimentos Turísticos na Ilha da Madeira, S.A., Quinta da Beloura – Golfe, S.A.

21. Salvor exploite notamment les établissements hôteliers suivants : Hotel Pestana Alvor Park ; Hotel Pestana D. João II ; Hotel Pestana Delfim ; Hotel Pestana Viking ; Hotel Pestana Alvor Praia ; Hotel Pestana Vila Sol.

[Or. 32] 22. Le 22 février 2014, la mise à disposition de la chaîne RTL à l'hôtel Pestana Alvor Praia a été certifiée par un notaire et par deux huissiers de justice ; le même jour, la mise à disposition de la chaîne RTL à l'hôtel Pestana D. João II a également été certifiée par un notaire et par deux huissiers de justice ; [OMISSIS]

23. L'hôtel Pestana Alvor Praia compte 202 unités d'hébergement et l'hôtel Pestana D. João II dispose de 301 unités d'hébergement, et la mise à disposition de la chaîne RTL s'est faite simultanément dans toutes les chambres de ces deux établissements ; la mise à disposition de la chaîne RTL dans ces deux établissements hôteliers a au moins duré de mai 2013 jusqu'à fin février 2014.

24. Les clients de nationalité allemande des hôtels Pestana Alvor Praia et Pestana D. João II ont représenté, ces dernières années, au moins 10 % du volume d'affaires total de ces deux établissements.

25. La distribution des chaînes de télévision reçues dans les hôtels Alvor Praia et Dom João II aux différentes chambres de ces établissements est effectuée par câble coaxial.

26. La majorité des clients qui s'installent dans les hôtels de la société Salvor n'ont pas le moindre intérêt pour une chaîne germanophone.

27. Le 29 mai 2013, l'Associação da Hotelaria de Portugal (l'Association de l'hôtellerie du Portugal, ci-après : « AHP ») et la Sociedade Portuguesa de Autores (la Société portugaise des auteurs, ci-après : « SPA ») ont signé un contrat [OMISSIS] **[Or. 33]** [OMISSIS] contenant notamment les tarifs à appliquer par cette entité pour l'octroi de licences [pour les] droits d'auteur.

28. Selon ce tarif, le montant à payer pour toutes les chaînes de télévision susceptibles d'être disponibles au Portugal, que ce soit par câble, par satellite, ou sous quelque forme que ce soit, varie, pour les hôtels 5 étoiles, entre 4,67 et 6 euros par chambre et par an, et, pour les hôtels 4 étoiles, entre 4,00 et 5,33 euros par chambre et par an ; lorsque les factures sont établies par mois, il en résulte un montant mensuel compris entre 0,33 et 0,50 euros par chambre.

29. Le Grupo Pestana S.G.P. S. n'a jamais donné d'instructions à Salvor sur une quelconque matière impliquant les chaînes RTL de A.

30. Le 7 août 2012, le directeur du département international de la distribution et des droits d'auteur et droits voisins de Media Group RTL, Marc Zimmermann, a envoyé une lettre au nom de Media Group RTL au Grupo Pestana ; dans cette lettre, le représentant de Media Group RTL a déclaré avoir appris que plusieurs chaînes appartenant à ce groupe, notamment la chaîne RTL, étaient mises à disposition dans les chambres de plusieurs hôtels exploités par des sociétés appartenant au Grupo Pestana S.G.P.S., et il a exigé que la rémunération correspondante lui soit versée.

31. Le 30 octobre 2012, le directeur du département international de la distribution et des droits d'auteur et droits voisins de Media Group RTL, Marc Zimmermann, a envoyé une lettre au nom de Media Group RTL à l'hôtel Pestana Viking, conformément au document n° 2, joint avec la réponse, dont le contenu est réputé ici reproduit.

32. Le 12 novembre 2012, l'administrateur *pro tempore* du Grupo Pestana, Luís Castanheira Lopes, a envoyé une lettre à Media Group RTL, selon laquelle :

[Or. 34] « (...) La loi portugaise n'établit pas l'obligation d'obtenir une autorisation ou de payer des droits pour recevoir le signal de télévision direct, que ce soit dans les chambres ou dans les parties communes des hôtels. Les hôtels n'ont en réalité d'obligation de payer les droits d'auteur et autres droits que dans les cas de 'vidéo à la demande' et non dans les cas de simple réception du signal de télévision. Ces informations ont également été fournies le 1^{er} octobre dernier par l'AHP, dont cette société est membre. Compte tenu de ce qui précède, je vous informe que nous respectons toutes les règles auxquelles nous sommes tenus et que nous n'avons pas l'obligation d'effectuer un quelconque paiement, que ce soit à RTL ou à tout autre entreprise, pour la simple réception de la télévision ».

Cette lettre de l'administrateur du Grupo Pestana faisait référence à un avis juridique émis en 2004 à la demande de l'AHP, concernant l'existence (ou non) en droit portugais de l'obligation de payer une rémunération aux organismes de radiodiffusion, pour les établissements hôteliers qui, captant les émissions de ces organismes, les mettent à la disposition de leurs clients par le biais des téléviseurs situés dans leurs chambres. Cet avis a été envoyé par l'AHP elle-même à Media Group RTL le 12 septembre 2012 [OMISSIS] et l'interprétation qu'il contient a

été réitérée par l’AHP dans une nouvelle lettre envoyée à Media Group RTL le 1^{er} octobre de la même année [OMISSIS] ; par ces courriers, l’AHP répondait à une lettre qui lui avait été envoyée par Media Group RTL le 14 août 2012 [OMISSIS].

9 En revanche, [les faits suivants] ont été considérés comme non-établis :

[Or. 35] 1. Il sera totalement indifférent à la demi-douzaine de clients qui regardera chaque année les chaînes de langue allemande, de regarder RTL ou n’importe quelle autre chaîne.

2. La chaîne RTL a également été mise à la disposition des clients à l’hôtel Pestana Village entre octobre 2009 et janvier 2013 et à l’hôtel Pestana Bay, cette possibilité existait toujours en novembre 2014, sans que A. ne sache quand elle avait commencé ; à l’hôtel Pestana D. João II, la chaîne RTL était déjà disponible en mars 2009.

10 Comme indiqué ci-dessus, la question essentielle à trancher dans le cadre du recours en révision introduit devant le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] est celle de savoir si la distribution par câble coaxial des émissions de la chaîne RTL de la requérante, dans les différentes chambres des hôtels Alvor Praia et Dom João II (exploités par les défenderesses), constitue une *retransmission* de ces émissions, subordonnée, au regard des dispositions de l’article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, à l’autorisation de l’organisme de radiodiffusion (en l’espèce, la requérante) ¹.

Nous rappelons que les [deux] instances ont estimé qu’il n’y avait pas « retransmission » aux termes et aux fins prévus à l’article 176, paragraphes 9 et 10, du CDADC et à l’article 3, sous g), de la Convention internationale sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, approuvée à Rome le 26 octobre **[Or. 36]** 1961 ², approuvée, pour l’adhésion, par la Résolution de l’assemblée de la République [portugaise] n° 61/99, le 16 avril 1999, et ratifiée par le décret du Président de la République [portugaise] n° 166/99, du 22 juillet 1999), les parties défenderesses n’ayant pas la qualité d’organisme de radiodiffusion.

¹ *Il convient de préciser que la requérante, actuellement requérante dans le cadre du présent recours en révision, a respecté le jugement rendu en première instance (dès lors qu’elle n’a précisément pas contesté ce point au stade de l’appel, interjeté devant le Tribunal da Relação) en ce qu’il a décidé que la condition prévue à l’article 187, paragraphe 1, sous e), du CDADC n’était pas remplie, au motif que, bien qu’il s’agisse d’une « communication au public des émissions effectuée dans un lieu public », l’existence d’un « droit d’entrée » n’avait pas été établie.*

² *Approuvée, pour l’adhésion, par la Résolution de l’assemblée de la République [portugaise] n° 61/99, le 16 avril 1999, et ratifiée par le décret du Président de la République [portugaise] n° 166/99, du 22 juillet 1999.*

La requérante a objecté que le droit accordé aux organismes de radiodiffusion d'autoriser et d'interdire la retransmission de leurs émissions – consacré à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lu conjointement avec les articles 3 et 8 du décret-loi n° 333/97 – couvre non seulement la diffusion simultanée d'émissions par un organisme de radiodiffusion autre que celui dont elles émanent, mais aussi la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public (que la personne qui effectue cette distribution au public soit ou non un organisme de radiodiffusion).

La réponse à cette question nous amène à définir de manière exacte la portée de la protection [conférée par] la norme contenue à l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, lu conjointement avec l'article 176, paragraphes 9 et 10, du CDADC et avec les dispositions du décret-loi n° 333/97, qui a transposé dans l'ordre juridique portugais la directive 93/83.

- 11 **[Or. 37]** Le droit portugais applicable au cas d'espèce est, ainsi que nous l'avons déjà dit, celui qui résulte du CDADC, approuvé par le décret-loi n° 63/85, du 14 mars 1985, surtout son article 176, paragraphes 9 et 10 et son article 187, paragraphe 1, sous a), qui disposent comme suit :

Article 176

« 9. L'organisme de radiodiffusion est l'entité qui émet du son ou des images, l'émission s'entendant comme la transmission de sons ou d'images, ou leur représentation, séparément ou cumulativement, [avec] ou sans fil, notamment par ondes hertziennes, fibres optiques, câble ou satellite, destinée à la réception par le public.

10. la retransmission est l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission provenant d'un autre organisme de radiodiffusion ».

Article 187

« Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) la retransmission de leurs émissions par ondes radioélectriques ;

Est également pertinent aux fins de la résolution de la présente affaire l'ensemble réglementaire contenu dans le décret-loi n° 333/97, notamment les dispositions de son article 3, sous c), en vertu duquel « aux fins du présent décret-loi, on entend par 'retransmission par câble' la distribution au public, traitée simultanément et intégralement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public. »

Ce décret-loi, à l'article 8, considère expressément applicable à la retransmission par câble, entre autres, l'article 187, du CDADC.

- 12 **[Or. 38]** Toutefois, compte tenu du cadre réglementaire en vigueur, il existe des doutes quant à la compatibilité de l'interprétation des règles applicables du CDADC et du décret-loi n° 333/97, avec la directive 93/83, notamment sur la question de savoir si, nonobstant le libellé de l'article 187, paragraphe 1, sous a), du CDADC, la liste des droits conférés aux organismes de radiodiffusion doit être considérée comme ayant été élargie, compte tenu notamment des dispositions du décret-loi n° 333/97 et de sa source originale, la directive 93/83 (directive « satellite et câble »).

Compte tenu des prétentions de la requérante, l'accueil ou le rejet de ce recours en révision dépendent du sens dans lequel il sera répondu aux questions dont l'examen est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne.

En dehors du jugement [du Tribunal da Propriedade Intelectual [tribunal de la propriété intellectuelle]] et de l'arrêt du Tribunal da Relação de Lisboa [la Cour d'appel de Lisbonne] rendus dans cette affaire, le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] ne connaît pas de jurisprudence portugaise qui réponde – directement – aux questions spécifiques soulevées ici, ni de jurisprudence de la CJUE qui permettrait – sans équivoque – d'y répondre.

Le Supremo Tribunal de Justiça [Cour suprême] est quant à lui la dernière instance nationale de recours en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- 13 Par ces motifs, la juridiction de céans décide :

a) en vertu de l'article 267, sous b), du TFUE, saisir la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, des questions suivantes :

[Or. 39] La notion de « retransmission par câble » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre non seulement la diffusion simultanée d'émissions par un organisme de radiodiffusion autre que celui dont elles émanent, mais aussi la distribution au public, traitée simultanément et entièrement par câble, d'une émission primaire de programmes de télévision ou de radio destinés à la réception par le public (que la personne qui effectue cette distribution au public soit ou non un organisme de radiodiffusion) ?

La distribution, simultanément, des émissions d'une chaîne de télévision, diffusées par satellite, au moyen des différents téléviseurs installés dans les chambres d'hôtel, par câble coaxial, constitue-t-elle une *retransmission* de ces émissions, assimilable à la notion énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 93/83 du Conseil, du 27 septembre 1993 ?

b) conformément à l'article 269, paragraphe 1, sous c), à l'article 272, à l'article 652, paragraphe 1, sous g), et à l'article 679 du CPC, ordonner la suspension de la procédure jusqu'à la résolution des questions préjudicielles.

[OMISSIS]

Lisbonne, le 10 novembre 2020

(Maria do Rosário Correia de Oliveira Morgado)

DOCUMENT DE TRAVAIL